

Le : 22 janvier 2025

**Circulaire Agirc-Arrco 2025-1-DRJ**

**Objet : Actualisation du texte de base - Assiettes et taux de cotisation**

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avenant n°24 signé par les Partenaires sociaux lors de la réunion de la Commission paritaire Agirc-Arrco du 18 décembre 2024.

Cet avenant modifie les articles 32 et 35 de l'Accord National Interprofessionnel portant sur la possibilité pour les entreprises ou secteurs professionnels appliquant des assiettes de cotisation spécifiques ou des taux de cotisation supérieurs aux taux de droit commun, de revenir aux assiettes et taux de droit commun, afin de préciser que la mise en œuvre de cette possibilité suppose un accord collectif.

Par ailleurs, lorsque les entreprises décident de revenir à des assiettes ou des taux de droit commun, les articles 32 et 35 de l'ANI prévoient la possibilité d'adopter un taux de cotisation dit d'équivalence qui doit être calculé de manière à garantir la neutralité actuarielle : afin de sécuriser la pratique actuelle, le mode de calcul est précisé par renvoi explicite aux modalités prévues au B de l'article 40 de l'ANI relatives à l'unification des taux et assiettes en cas de fusion, absorption ou cession d'entreprise.

Ainsi, le taux de cotisation dit d'équivalence se fait par la voie de l'adoption du taux moyen correspondant au taux, arrondi au multiple de 0,05 supérieur, qui permet d'obtenir un volume de cotisations identique à la somme des cotisations versées antérieurement sur la base des anciennes assiettes et/ou taux.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Signé par François-Xavier SELLERET, le 22 janvier 2025

PJ : Avenant n°24

**AVENANT n°24**  
**À L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL**  
**DU 17 NOVEMBRE 2017**

- Au 2. de l'article 32 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 :

- après les mots : « sauf à opter » sont insérés les mots : « , par accord collectif, »
- à la 2<sup>e</sup> puce, les mots « de façon actuarielle » sont remplacés par les mots « dans les mêmes conditions que celles précisées au B de l'article 40 pour la définition du taux moyen ; »

- Au 2 de l'article 35 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 :

- après les mots : « sauf à opter » sont insérés les mots : « , par accord collectif, »
- à la 2<sup>e</sup> puce, les mots « de façon actuarielle » sont remplacés par les mots « dans les mêmes conditions que celles précisées au B de l'article 40 pour la définition du taux moyen ; »

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Paris, le 18 décembre 2024

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'U2P

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT